PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2025
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-006340 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-006340 relative au projet de premier boisement d'environ 7,41 ha sur la commune de Mareuil en Périgord (24) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à, selon le dossier présenté, un premier boisement d'essences autochtones (chêne pubescent, chêne sessile, pin maritime, alisier torminal et merisier) d'environ 7.41 ha en cinq îlots répartis en deux blocs, sur des terres agricoles en déprise avancée ; que le projet vise l'obtention du « label bas carbone », avec les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Considérant les modalités d'implantation et d'exploitation précisées par le pétitionnaire ; étant entendu qu'aucune intervention visant à drainer ou éliminer l'eau des terrains ne sera effectuée ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet

- en zonage A du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune de Mareuil en Périgord (24),
- dans le périmètre du Parc naturel régional (PNR) Périgord-Limousin,
- à proximité du site Natura 2000 (Directive Habitats) « Vallée de la Nizenne » (FR7200663),
- en partie au sein de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF), de type I « Landes des Trois Pierres », classée pour la présence de milieux landicoles, fourrés et habitats ouverts à semi-ouverts,

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

- à proximité de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF), de type II « Vallée de la Nizenne » (ID 720008181),
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux,
- au sein d'une zone potentiellement humide, notamment la partie Est du projet, selon les données géographiques disponibles,
- dans une commune où les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Isle-Drone » et « Charente » sont mis en œuvre, et couverte par un contrat territorial de gestion de l'eau du bassin Adour-Garonne,
- dans un secteur ne présentant pas d'autre sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF, site classé) ou signalée par le pétitionnaire ;

Considérant qu'en application de l'article L.126-1 du Code rural et de la pêche maritime, les communes peuvent interdire ou réglementer les boisements et reboisements avec l'appui du conseil départemental ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au pétitionnaire de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestion adaptées à ces objectifs ; étant précisé que le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ;

Considérant les recommandations mobilisables par les pétitionnaires du Code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) afin de gérer durablement ces peuplements ;

Considérant que le pétitionnaire ne signale pas de sensibilités environnementales particulières (zone humide, biodiversité, zone d'expansion de crues, insertion paysagère etc.) susceptibles de remettre en cause son projet ; que celui-ci peut demander des adaptations dans le cadre d'une démarche d'évitement-réduction d'impacts en fonction des connaissances disponibles et de l'évolution du contexte ;

Etant précisé que le bloc nord (îlots 1 à 3) comprend une mare et des ruines agricoles, que les milieux dominants sont des fourrés des sols acides et secs, fourrés hygrophiles et ronces des sols acides et pauvres en nutriments, que ces milieux présentent une patrimonialité végétale faible mais un intérêt faunistique notable (avifaune, pollinisateurs),

Etant précisé que le bloc sud (îlots 4 et 5) comprend de milieux de types brandes et fourrés à bruyère à balais, en lien dynamique avec des landes humides atlantiques (habitat d'intérêt communautaire), que ces formations sont à l'origine du classement ZNIEFF et abritent une flore et une faune spécifique,

Etant précisé que le boisement en pin maritime est susceptible de compromettre la conservation de ces habitats et entraîner une perte de patrimonialité écologique significative,

Etant recommandé un ré-examen du choix d'essence et la vérification de la faisabilité du boisement sur les secteurs à forte valeur écologique, notamment les îlots 4 et 5 ;

Etant recommandé la vérification de l'origine locale des plants forestiers (label « Végétal local ») ;

Considérant qu'aucun élément du dossier de demande d'examen au cas par cas ne permet de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité et d'espèces protégées et/ou patrimoniales ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et

en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux,

Étant recommandée l'adaptation des techniques de préparation du sol afin de garantir la préservation des zones humides et fourrés existants ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Isle-Drone » et « Charente », afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il se conformera aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme, zones humides,...)

Considérant que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité ; qu'en l'absence d'identification et de caractérisation d'éventuelles zones humides sur la base de critères floristiques et pédologiques, la présence d'une zone humide au droit de l'enveloppe du projet ne peut être exclue à ce stade ; qu'il appartient au pétitionnaire de confirmer l'absence de zones humides sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic in situ basé sur le critère pédologique et floristique, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ;

Étant précisé que la partie Est du projet est potentiellement humide avec une probabilité assez forte selon le réseau partenarial des Données sur les zones humides (RPDZH) ;

Considérant que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie,

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer dès la phase de chantier par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées de la préservation des paysages, des eaux, des sols, de la biodiversité et des zones humides ainsi que de la santé et de la sécurité des tiers ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.map ; qu'il pourra bénéficier ultérieurement d'analyses d'effets cumulés sur certains sites remarquables à une échelle appropriée ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de premier boisement d'environ 7,41 ha sur la commune de Mareuil en Périgord (24) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html .

À Bordeaux le 10 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

La Cheffe du Pôle Projets de la Mission Évaluation Environnementale

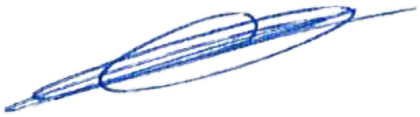

Élodie COUPE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO[1]. Il doit être adressé à :

1 Sauf conditions dérogatoires

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex